Médullienne
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REUNION DU 25 NOVEMBRE 2011

Le Conseil communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 16 novembre 2011, s'est réuni sous la présidence d'Yves LECAUDEY, le vendredi 25 novembre 2011 à 18h00, à SAINTE-HELENE (Foyer des sociétés).

Etaient présents :

AVENSAN	Michel TRAVERS Francine PICAUT Patrick BAUDIN
BRACH	Denis CHAUSSONNET Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-claude DURRACQ Joël DURET Bernard VALLAEYS
LISTRAC-MEDOC	Michel PRIOLLAUD Allain BOUCHET
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Evelyne VICENTE Jean-Pierre CAMPISTRE
LE PORGE	Jésus VEIGA Martial ZANINETTI Annie FAURE
SAINTE-HELENE	Yves LECAUDEY Pierre DUBOURG Allain CAMEDESCASSE
SALAUNES	André GASSIES Pierre LAHITTE Annie TEYNIE
SAUMOS	Fernand GAILLARDO Manuel RUIZ Claudette MOUTIC
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Jean-Pierre BIESSE

Etaient excusés :
Didier PHOENIX, délégué de la commune de BRACH
Marie-Hélène CHANFREAU, déléguée de la commune de Listrac-médoc
Stéphane MARTIN, délégué de la commune du Temple

Etaient également présents :
Marie-Renée CAULET, Directrice Générale des services
Dominique GODEFROIX, Technicien communautaire

Le quorum étant constitué, le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Allain CAMEDESCASSE est nommé secrétaire de séance

A l'ordre du jour :
- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 20 octobre 2011
- **ADMINISTRATION GENERALE**
  - Transfert de propriété par la commune d'AVENSAN de l'emprise foncière sur laquelle est implantée la structure multi accueil, propriété de la CdC – Autorisation au président pour signer l'acte administratif à intervenir
  - Transfert de propriété par la commune d'AVENSAN de la partie d'immeuble occupée par le CLSH transférée à la CdC dans le cadre du transfert de compétence et de l'emprise foncière nécessaire à cette activité
  - Dématérialisation des actes administratifs et de la comptabilité publique – conventions à intervenir avec l'Etat – désignation du tiers de télétransmission

- Dématérialisation des bulletins de salaires – Accord local de dématérialisation à intervenir entre la CdC, le comptable public et la Chambre Régionale des Comptes et la direction régionale des finances publiques

➢ **COMPETENCE ACTION SOCIALE**
- Convention territoriale globale à intervenir entre la CAF de la Gironde, la CdC « Médullienne » et le syndicat Mixte du Pays Médoc
- Gestion des structures multi-accueil, halte garderie et RAMP –Exercice 2012 - Mise en place d'un financement provisoire
- Gestion des activités périscolaires et Centres de loisirs – Exercice 2012 - Mise en place d'un financement provisoire

➢ **COMPETENCE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
- Collecte des déchets ménagers et assimilés – Redevance spéciale – fixation du tarif 2012
- SPANC – Contrôle des assainissements autonomes dans le cadre des mutations et des réhabilitations - Revalorisation du tarif

Délibérations ajoutées avec l'accord du Conseil communautaire

➢ Budget annexe Ordures Ménagères - DECISION MODIFICATIVE N° 2
➢ Budget principal – DECISION MODIFICATIVE N° 1
➢ Mutualisation des moyens informatiques – Acquisition d'un module CARTE +
➢ **Questions diverses**

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 OCTOBRE 2011

Le compte-rendu du 20 octobre 2011, adressé par courrier à chaque conseiller communautaire, est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 65-11-11
CRECHE COMMUNAUTAIRE IMPLANTE SUR LA COMMUNE D'AVENSAN - TRANSFERT DE PROPRIETE PAR LA COMMUNE D'AVENSAN DE L'EMPRISE FONCIERE SUR LAQUELLE EST IMPLANTEE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL, PROPRIETE DE LA CDC – AUTORISATION AU PRESIDENT POUR SIGNER L'ACTE ADMINISTRATIF A INTERVENIR

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
. **Vu** l'adhésion de la commune d'Avensan à la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** les statuts de la communauté de communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, L 5211-5-III lequel dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ».

- Cette mise à disposition, article L 1321-2 du C.G.C.T. a lieu à titre gratuit.
- Le bénéficiaire
  - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
  - assure le renouvellement des biens mobiliers
  - possède tous pouvoirs de gestion.
  - peut procéder à tous travaux de rénovation propres à assurer le maintien de l'affectation des biens
  - est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs compétence transférée. Les contrats éventuels relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à l'indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.
- en cas de désaffectation du (ou des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par la Communauté de communes, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.
- Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant
  - la consistance
  - la situation juridique
  - l'état des biens
  - l'évaluation de l'éventuelle remise en état
  - l'emprise foncière mise à disposition

. **Vu** sa délibération en date du 23 décembre 2002 par laquelle la communauté de communes « Médullienne » se substitue à la commune d'Avensan, dans le cadre du transfert de compétences « enfance – petite enfance », pour la construction de la structure multi-accueil à Avensan.
. **Vu** sa délibération en date du 16 juin 2003 autorisant, à l'unanimité, le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles consistant en une partie de parcelle de terrain suffisante pour permettre l'implantation d'une structure multi accueil, avec le Maire de la Commune d'Avensan
. **Vu** sa délibération en date du 24 février 2003 autorisant le président à signer un prêt d'un montant de 213 000 € pour financer la construction de cet équipement

Considérant le document d'arpentage en cours d'élaboration par le cabinet de géomètre Michel MARTIN et pris en charge par la communauté de communes.
Considérant qu'un acte administratif conviendrait pour formaliser cette cession à l'euro symbolique

Après en avoir délibéré,

- **Autorise,** à l'unanimité, le Président à signer l'acte administratif portant transfert de propriété à la communauté de commune, de l'emprise foncière telle que définie conjointement sur le document d'arpentage.
- **Une clause de retour** à la commune concernée en cas de dissolution de la communauté de communes figurera sur chaque acte administratif

Délibération n° 66-11-11
CLSH COMMUNAUTAIRE IMPLANTE SUR LA COMMUNE D'AVENSAN - TRANSFERT DE PROPRIETE PAR LA COMMUNE D'AVENSAN DE LA PARTIE D'IMMEUBLE OCCUPEE PAR LE CLSH TRANSFEREE A LA CDC DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE ET DE L'EMPRISE FONCIERE NECESSAIRE A CETTE ACTIVITE

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
. **Vu** l'adhésion de la Commune d'Avensan à la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** les statuts de la communauté de communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, L 5211-5-III lequel dispose que « le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants », c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ».

- Cette mise à disposition, article L 1321-2 du C.G.C.T. a lieu à titre gratuit.
- Le bénéficiaire
  - assume l'ensemble des obligations du propriétaire,
  - assure le renouvellement des biens mobiliers
  - possède tous pouvoirs de gestion.
  - peut procéder à tous travaux de rénovation propres à assurer le maintien de l'affectation des biens
  - est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs compétence transférée. Les contrats éventuels relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à l'indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.
- en cas de désaffectation du (ou des) bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui (ceux)-ci ne sera (seront) plus utile(s) à l'exercice de la compétence par la communauté de communes, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.
- Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant
  - la consistance
  - la situation juridique
  - l'état des biens
  - l'évaluation de l'éventuelle remise en état
  - l'emprise foncière mise à disposition

. **Vu** la délibération du Conseil communautaire, en date du 28 mars 2003 :

- autorisant le président à signer les procès verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles avec la Commune d'Avensan

- acceptant de se substituer à la commune d'Avensan pour ce qui concerne le remboursement de l'emprunt n°1143/92478 contracté pour la construction d'un bâtiment d'accueil périscolaire et centre de loisirs sans hébergement d'un montant total de 150 540 €

. **Vu** le procès verbal de mise à disposition par la commune d'Avensan des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence « Action Sociale » par la communauté de communes, signé en date du 31 mars 2003

Considérant que la commune d'Avensan met à la disposition de la Communauté de communes « Médullienne » les salles supplémentaires suivantes :

- « salle des maîtres » d'une superficie de 18.80 m²
- « Bureau du directeur » d'une superficie de 12.40 m²
- « salle de rangement pédagogique » d'une superficie de 18.60 m²

Considérant qu'une partie de la parcelle de terrain, sur laquelle est implanté le centre de loisirs, est détachée pour être mise à la disposition de la CdC « Médullienne » par la commune d'AVENSAN,
Considérant le document d'arpentage en cours d'élaboration par le cabinet de géomètre Michel MARTIN et pris en charge par la communauté de communes,
Considérant qu'un acte administratif conviendrait pour formaliser cette cession à titre gratuit,

Après en avoir délibéré,

- **Autorise,** à l'unanimité, le Président à signer l'acte administratif portant transfert de propriété à la communauté de commune, de l'emprise foncière telle que définie conjointement sur le document d'arpentage ainsi que le bâtiment implanté sur la parcelle détachée.
- **Une clause de retour** à la commune en cas de dissolution de la communauté de communes figurera sur chaque acte administratif

Délibération n° 67-11-11
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE – CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC L'ETAT – DESIGNATION DU TIERS DE TELETRANSMISSION

Le Conseil communautaire

. **Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
. **Vu** le Code des Marchés Publics,
. **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.
. **Vu** sa délibération en date du 16 février 2007 portant notamment

- adhésion au dispositif ACTES de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- autorisation au président pour signer la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat ainsi que tous les documents relatifs à cette opération

. **Vu** sa délibération en date du 26 avril 2007 portant décision de désigner la société SRCI en qualité de tiers de télétransmission

Considérant que dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, souhaite changer de tiers de télétransmission.
Considérant que la communauté de communes désigne, dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique, le tiers de télé transmission appelé S2LOW.
Considérant que préalablement à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et à la dématérialisation de la comptabilité publique, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions fixant les modalités de transmission, que pour ce faire, le président doit être autorisé à signer la convention précitée à intervenir avec l'Etat et, avec les autorités compétentes, la convention relative à la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité publique qui interviendra ultérieurement

Après en avoir délibéré,

- **Autorise,** à l'unanimité le président à signer les conventions relatives
  - à la dématérialisation du contrôle de légalité avec la Préfecture de la Gironde
  - à la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.
- **Désigne,** à l'unanimité, en tant que tiers de télétransmission, S2LOW

Délibération n° 68-11-11

DEMATERIALISATION DES ETATS DE PAYE MENSUEL – CONVENTION A INTERVENIR AVEC LE TRESOR PUBLIC ET LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Conseil communautaire,

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article D. 1617-23,
.Vu le projet de convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de paye des collectivités et établissements publics locaux, publié le 20 février 2008,
.Vu le projet d'accord local de dématérialisation des états de paye valant adhésion des signataires aux dispositions de la convention cadre nationale, et conclu conformément aux prescriptions de ladite convention dont il n'est pas détachable,

Considérant que le ministère des Finances a lancé un projet national de refonte de ses outils informatiques pour converger vers une solution unique et partagée par l'ensemble des services du Trésor Public, permettant de contrôler et de faire les vérifications nécessaires sur les fichiers dématérialisés,
Considérant que ce projet de dématérialisation des éléments de paye s'inscrit dans une démarche concertée et partenariale de dématérialisation complète de modernisation des transmissions avec les services de la Trésorerie, et d'allègement des procédures,
Considérant que cette procédure de dématérialisation des bulletins de paye nécessite la signature d'une convention de dématérialisation des documents et d'un accord local, conclu avec le Trésor Public et la Chambre Régionale des Comptes,
Considérant que le projet de convention cadre nationale et le projet d'accord local portent sur la dématérialisation des documents « papier » échangés entre les trois acteurs de la chaîne comptable et financière que sont l'ordonnateur, le comptable du Trésor et la Chambre Régionale des Comptes d'une part, et la transmission ou la mise à disposition sur un support numérique des éléments concourant à la liquidation de la paye des agents de la collectivité locale d'autre part,
Considérant que la collectivité a fait évoluer son outil informatique de gestion des ressources humaines et de la paye lui permettant de produire les fichiers de dématérialisation au format requis par le ministère des Finances, et entend s'engager dans cette procédure de dématérialisation avec effet rétroactif au 1er janvier 2011, en accord avec les services de la Trésorerie Principale de Castelnau de Médoc,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve,** à l'unanimité, la signature de l'accord local tripartite de dématérialisation de la paye avec la Trésorerie de Castelnau de Médoc et la Chambre Régionale des Comptes, conforme à la convention cadre nationale des états de paye dans sa version du 20 février 2008.
- **Autorise,** à l'unanimité, le Président à signer cet accord local tripartite et tous les documents s'y afférents.

Délibération n° 69-11-11
CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A INTERVENIR ENTRE LA CdC MEDULLIENNE, LA CAF DE LA GIRONDE ET LE PAYS MEDOC

Le Conseil Communautaire,

Depuis 2002, la Caf s'est investie aux côtés du Pays Médoc, tout d'abord au sein de la cellule sociale dont les réflexions et constats ont débouché sur la mise en place du centre de ressources territorial.
Quand le Pays Médoc a voulu renforcer sa mission sur le champ social, il a créé la Plateforme de développement sanitaire et social. La CAF l'a accompagné grâce à un partenariat plus étroit, formalisé par des conventions traduisant la volonté de territorialiser les politiques publiques portées par la Caf et le soutien à des projets nouveaux et innovants, impulsés par le Pays, non financés par les dispositifs de droit commun.

En parallèle, la Caf et la CdC ont développé des relations contractuelles fondées sur les dispositifs de droit commun.

Aujourd'hui, une nouvelle approche du territoire se met en œuvre.

D'un côté, la CAF souhaite :
- mieux connaître les besoins des familles,
- contribuer au renforcement de la cohésion sociale,
- optimiser les ressources locales,
- améliorer la cohérence de ses interventions en lien avec les politiques familiales et sociales,
- renforcer son approche dynamique des territoires et des partenaires.

De l'autre, le Pays Médoc souhaite :
- renforcer et pérenniser un partenariat sur des actions répondant à des enjeux territoriaux,

- favoriser une lisibilité des actions mises en œuvre dans un lien cohésion sociale - cohérence territoriale,
- assurer un équilibre territorial.

D'où la proposition d'élaborer tous ensemble, Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, Pays Médoc et Communautés de Communes du territoire, un projet social territorial autour d'objectifs partagés dans une démarche globale, la Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention s'inscrit dans un cadre nouveau pluriannuel avec une recherche de cohésion sociale, de cohérence et d'équilibre territorial autour de thématiques communes et prioritaires. Elle permet de soutenir des actions répondant à des besoins locaux spécifiques ne relevant pas des financements de droit commun.

La CAF de la Gironde a ainsi identifié 5 axes prioritaires qui constituent la charpente de cette nouvelle convention :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations enfants-parents
- Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie
- Créer des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles
- Favoriser l'accès aux droits

A partir d'un projet social territorial partagé à l'échelle du Médoc et des axes de la politique sociale et familiale de la Caf, la CTG, dont la durée est de 4 ans, définit un certain nombre d'actions au croisement des priorités de la CAF et de la CdC. Elles seront cofinancées à parité des deux partenaires.
Chaque action, présentée en 2012 et/ou les années suivantes, fera l'objet d'une fiche comportant un volet diagnostic, ainsi que des éléments de résultats attendus.

Après en avoir délibéré,

- **Décide,** à l'unanimité, d'adhérer en partenariat avec le Pays Médoc et la Caisse d'allocations familiales de la Gironde à la Convention Territoriale Globale (CTG).
- **Autorise,** à l'unanimité, le Président à signer tout document relatif à ce partenariat.

Délibération n° 70-11-11

GESTION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL, HALTE GARDERIE ET RAM - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT PROVISOIRE DANS L'ATTENTE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
. **Vu** sa délibération en date du 12 avril 2010

- confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des structures multi accueils, Halte Garderie et RAM
- autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période 2011/2013.

. **Vu** sa délibération n° 73-10-10 en date du 07 décembre 2010 portant désignation de l'association « Les P'tites Pommes » en qualité de délégataire pour la gestion des structures multi accueils, Halte Garderie et RAM.
. **Vu** sa délibération n° 05-02-11 en date du 18 février 2011 portant modification des modalités de versement qui sont désormais les suivantes :

- **95 %** du montant de la participation communautaire votée en année N soit
  - 3/12ème en janvier de l'année N
  - 1/12ème les mois suivants
- le président étant autorisé à moduler la part de la participation communautaire versée en année N, en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice
- **Le solde** étant versé sur présentation des comptes annuels certifiés

Considérant que

- La participation communautaire de l'année N présentée dans le cadre de la délégation de service est soumise à la décision du Conseil communautaire, chaque année, au cours du 1er trimestre de l'année N,
- pour assurer la continuité du service public, le délégataire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face au décalage de versement de la PSU par la CAF (une fois par an au mois d'avril),
- dans ces conditions, un acompte pourrait être versé sur la base de 95 % de la participation communautaire de l'année N-1 selon les modalités suivantes :
  - Au 1er janvier 2011,

- 3/12ème du montant de la subvention attribuée au titre de l'exercice N-1

Après en avoir délibéré,

- **Autorise,** à l'unanimité, le président à verser, au 1er janvier de l'année N, au titre de la participation communautaire à intervenir sur ladite année, à l'association les « P'tites Pommes », un acompte de 3/12ème basé sur 95 % du montant de la subvention attribuée en année N-1.
- **Une régularisation interviendra** après adoption par le Conseil communautaire du montant de sa participation 2012
- **La présente délibération** sera notifiée au délégataire des activités précitées ci-dessus.

Délibération n° 71-11-11

GESTION DES ACCUEILS PERISCOLAIRES, CENTRES DE LOISIRS ET ESPACES JEUNESSE - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT PROVISOIRE DANS L'ATTENTE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
. **Vu** les statuts de la communauté de communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE »
... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
. **Vu** sa délibération en date du 12 avril 2010

- confirmant sa décision de recourir à la délégation de service public comme mode de gestion des accueils périscolaires, centres de loisirs et Espaces Jeunesse
- autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la période 2011/2013.

. **Vu** sa délibération n° 74-10-10, en date du 07 décembre 2010, portant désignation de l'association « Les Francas de Gironde » en qualité de délégataire pour la gestion des accueils périscolaires, Centres de Loisirs et Espaces Jeunesse
. **Vu** sa délibération n° 05-02-11 en date du 18 février 2011 :

- fixant à 1 213 905.21 € la participation communautaire au titre de l'année 2011
- Le versement des acomptes étant basé sur 95 % du montant de la participation communautaire votée en année N selon l'échéancier suivant :
  - 3/12ème en janvier de l'année N
  - 1/12ème les mois suivants
- le président étant autorisé à moduler la part de la participation communautaire versée en année N, en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice
- **Le solde** étant versé sur présentation des comptes annuels certifiés

Considérant que

- La participation communautaire de l'année N présenté dans le cadre de la délégation de service est soumise à la décision du Conseil communautaire, chaque année, au cours du 1er trimestre de l'année N,
- pour assurer la continuité du service public, le délégataire doit disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face au décalage de versement de la PSU par la CAF (une fois par an au mois d'avril),
- dans ces conditions, un acompte pourrait être versé sur la base de 95 % de la participation communautaire de l'année N-1 selon les modalités suivantes :
  - Au 1er janvier 2011,
  - 3/12ème du montant de la subvention attribuée au titre de l'exercice N-1

Après en avoir délibéré,

- **Autorise,** à l'unanimité, le président à verser, dans l'attente de l'adoption du montant 2012 de la participation communautaire, à l'association les « Francas de Gironde », 3/12ème sur la base de 95% de la participation 2011.
- **Une régularisation interviendra** après adoption par le Conseil communautaire du montant de sa participation 2012
- **La présente délibération** sera notifiée au délégataire des activités précitées ci-dessus.

Délibération n° 72-11-11

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – REDEVANCE SPECIALE – FIXATION DU TARIF 2012

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant de création de la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** ses statuts et notamment la compétence « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT - Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés
. **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78 portant institution de la redevance spéciale pour la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères pour les producteurs
. **Vu** sa délibération en date du 08 octobre 2004 portant instauration de la redevance spéciale sur le territoire de la communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** sa délibération n° 69-12-10 en date du 07 décembre 2010 portant fixation du tarif de la redevance spéciale due au titre de l'exercice 2011 à 0.0415 € le litre

Considérant les coûts induits par les critères de revalorisation prévus dans le marché, signé le 24 décembre 2009, avec la société VEOLIA ENVIRONNEMENT pour les marchés de collecte en porte à porte et de transport et la société ASTRIA pour le traitement.

Après en avoir délibéré

- **Fixe,** à l'unanimité, le montant de la redevance spéciale pour l'exercice 2012 à 0.0445 € le litre
- **Adopte,** à l'unanimité, la liste des assujettis.
- **Décide,** à l'unanimité, que le montant déductible au titre de la T.E.O.M. pour les exercices comptables à venir, restera fixé au montant de la T.E.O.M. figurant sur l'état « Taxes Foncières » de l'année N-2, soit pour 2012, l'état « Taxes foncières » 2010 ou, sur le premier état « Taxes Foncières » pour les assujettis après le 1er janvier 2011.
- **La présente décision** prendra effet au 1er janvier 2012

Délibération n° 73-11-11
CONTROLE DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS – FIXATION DES TARIFS 2012

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne »
. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts pour la délégation du service public d'assainissement non collectif en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes
. **Vu** ses délibérations en date du 1er juin 2004 portant création
  - du service public d'assainissement non collectif
  - du budget annexe « assainissement non collectif »

. **Vu** la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » pour l'environnement, élargissant les obligations incombant aux parties (vendeur et acheteur) en cas de vente d'immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux,
. **Vu** l'article L. 1311-11-1 du CSP (Code de la Santé Publique) instaurant la présentation d'un document de contrôle de moins de 3 ans à dater du 1er janvier 2010 ; le non respect de cet article entraînant pour l'acquéreur des travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
. **Vu** sa délibération en date du 07 décembre 2010
- **fixant** à 80 €, le montant de la redevance forfaitaire due par le pétitionnaire, versée en une seule fois, à la délivrance du rapport de contrôle et ce, qu'il s'agisse du contrôle
  - des installations ANC neuves
  - des installations ANC réhabilitées
  - des installations ANC dans le cadre des diagnostics techniques quelles que soient les motivations du demandeur y compris les mutations diverses de l'immeuble

Considérant qu'il s'agit là d'un service qui engendre pour la collectivité des frais qu'il convient de couvrir par une redevance forfaitaire
Considérant que le budget annexe « Assainissement non collectif » n'est pas assujetti à la T.V.A.
Considérant par ailleurs que le conseil communautaire doit fixer chaque année avant le 31 décembre, les tarifs applicables sur l'exercice suivant

Après en avoir délibéré,

- **Maintient,** à l'unanimité, à 80 €, le montant de la redevance forfaitaire due par le pétitionnaire, versée en une seule fois, à la délivrance du rapport de contrôle quand il s'agit du contrôle
  * des installations ANC neuves
  * des installations ANC réhabilitées
- **Fixe,** à l'unanimité, à 120 €, le montant de la redevance forfaitaire due par le pétitionnaire, versée en une seule fois, à la délivrance du rapport de contrôle quand il s'agit des installations ANC contrôlées dans le cadre des diagnostics techniques quelles que soient les motivations du demandeur y compris les mutations diverses de l'immeuble.

Délibération n° 74-11-11
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES - DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié
. **Vu** les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur l'environnement et la collecte et le traitement des ordures ménagères.
. **Vu** sa délibération 24-04-11 en date du 26 avril 2011 portant adoption du Budget primitif
. Vu sa délibération 43-07-11 en date du 18 juillet 2011 portant adoption de la décision modificative n° 1/2011

Considérant qu'il convient de
- prendre budgétairement en charge, des dépenses de frais de personnel supplémentaires.
- enregistrer le versement de la subvention Eco-emballage de l'exercice N-1 supérieure aux prévisions budgétaires

Après en avoir délibéré,

- **Adopte,** à l'unanimité, la décision modificative n° 2 au Budget Ordures ménagères 2011 comme suit :

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant
			SECTION DE FONCTIONNEMENT				
64131	D	Rémunérations	3 000.00 €				
64138	D	Autres indemnités	500.00 €				
Total dépenses			**3 500.00 €**	**Total Dépenses**			**0.00 €**
7478	R	Participation autres organismes	3 500.00 €				
Total Recettes			**3 500.00 €**	**Total Recettes**			**0.00 €**

Délibération n° 75-11-11
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil communautaire,

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002 modifié
. **Vu** sa délibération n°24-04-11 en date du 26 avril 2011 portant adoption du Budget primitif
. **Vu** sa délibération n°31-06-11 en date du 7 juin 2011 décidant de restituer à l'association « Les francas » la somme de 5 425.27 € au titre des créances irrécouvrables.
. **Vu** sa délibération n° 42-0711 en date du 18 juillet 2011 portant adoption de la décision modificative n° 1/2011

Considérant qu'il convient de prendre en charge des consommations électriques supérieures aux prévisions initiales.

Après en avoir délibéré,

➢ **Adopte,** à l'unanimité, la décision modificative n° 2 au Budget principal 2011

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	**Sens**	**Libellé**	**Montant**	**Article**	**Sens**	**Libellé**	**Montant**
				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
60612	D	Energie-électricité	12 000.00 €	657363	D	Versement sur un Budget annexe à caractère administratif	17 500.00 €
611	D	Contrat de prestations de service	5 500.00 €				
Total dépenses			**17 500.00 €**	**Total Dépenses**			**17 500.00 €**

Délibération n° 76-11-11
MUTUALISATION DES MOYENS INFORMATIQUES – ACQUISITION D'UN MODULE CARTE +

Le Conseil communautaire

. **Vu** l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes « Médullienne » en date du 04 novembre 2002
. **Vu** les statuts de la communauté de communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences
« ACTION SOCIALE »
... Structures multi accueil petite enfance, enfance, déclarées d'intérêt communautaire.
... Structures d'accueil et d'animation d'intérêt communautaire en faveur des jeunes....
« MUTUALISATION DES MOYENS INFORMATIQUES »

Considérant que la société CARTE + a présenté deux modules qui pourraient être mis en place pour une utilisation par la régie cantine et pour les activités « enfance-jeunesse » :

- ✓ Module 1 qui peut être mutualisé : « consultation des historiques » sur internet.
  - Il nécessite l'adhésion à un site hébergeur (coût annuel 210€ HT/an) et l'achat du logiciel 1270€ HT(en une seule fois) quelque soit le nombre de collectivités adhérentes.
  - La maintenance et l'assistance annuelle du logiciel s'élève à 275€ HT/an à partir de la deuxième année (l'assistance pour la 1ère année de mise en service est intégrée au prix d'achat du module)
- ✓ Module 2 qui ne peut être mutualisé : « paiement en ligne »
  - La mise en place de ce module nécessite la souscription à un site de paiement sécurisé de type PAYBOX.
  - La collectivité, qui souhaite mettre en place le paiement en ligne, devra payer la première année au titre de l'investissement 600€ HT à la société CARTE+ et 550 € HT au site de paiement sécurisé.
  - La collectivité devra ensuite s'acquitter au titre du fonctionnement :
    - 490€ HT/an pour 100 transactions/mois (ou 630€ HT/an pour 200 transactions/mois)
    - 0.10€ par transaction bancaire + 0.25% sur le montant de la transaction

Considérant que dans le cadre de sa compétence « mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission », la communauté de communes pourrait prendre en charge,

- l'achat du module 1 « consultation des historiques en ligne» pour un montant de 1270 € HT
- les frais de maintenance et d'assistance du module s'élevant à 275€ HT/an
- L'adhésion au site hébergeur (210 €/an)

Après en avoir délibéré,

➢ **Décide,** à l'unanimité, de prendre en charge, dans le cadre de la compétence « mutualisation des moyens informatiques » :

- l'achat du module 1 « consultation des historiques en ligne» pour un montant de 1270 € HT
- les frais de maintenance et d'assistance du module s'élevant à 275€ HT/an
- L'adhésion au site hébergeur (210 €/an)

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La prochaine réunion du Conseil communautaire aura lieu à , le ,
A 20h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.